

Référence
2021/46
Objet de la délibération
Approbation de la limitation de l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions à usage d'habitation
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 14 Qui ont pris part au vote : 15
Date de la convocation
16 septembre 2021
Vote
A la majorité Pour : 12 Contre : 3 Abstention : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la nouvelle salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville et avec public muni du pass sanitaire, afin de respecter les contraintes liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoint – Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Alexia GAILLET, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

Excusé :

Jean-Claude HAUTCOEUR, qui donne pouvoir à Mélanie DAZIN-DESLANDES

A été nommée secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES

DÉLIBÉRATION N°2021-46 – FINANCES/BDUGET – FISCALITÉ – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Article 16 de la Loi de Finances pour 2020 (Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019) a réintroduit l'automatisme de la mesure d'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation, des additions de construction à usage d'habitation et des reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements.

Monsieur le Maire précise que, depuis le 1^{er} janvier 2021, les constructions susmentionnées sont donc exonérées pendant deux ans de la TFPB, sans compensation pour les entités publiques. Cette exonération automatique a donc un réel impact pour les Communes.

Monsieur le Maire expose ensuite les dispositions de l'Article 1383 du Code Général des Impôts, qui permet au Conseil Municipal de limiter cette exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Vu l'Article 1383 du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **12** voix pour – **3** voix contre (Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU) – **0** abstention, **décide** :

- **De limiter** l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable, **en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**
- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN

